

**UNE ENQUÊTE SUR LA
DISPONIBILITÉ DE
CERTAINS TISSUS POUR
VÊTEMENTS FABRIQUÉS
AU CANADA**

MN-2005-001

AVRIL 2006

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada 2006

Catalogue n° F42-17/2006F-PDF

ISBN 0-662-71649-3

Accessible depuis le site Web du Tribunal à l'adresse : www.tcce-citt.gc.ca

English copies also available

AVANT-PROPOS

Le 27 octobre 2005, le ministre des Finances, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a ordonné au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) de mener une enquête et de faire rapport sur la disponibilité de tissus pour vêtements produits par des fabricants canadiens et classés dans 12 numéros tarifaires figurant au *Tarif des douanes* et de proposer des descriptions de produits détaillées et de nouveaux numéros tarifaires de huit chiffres fondés sur cette disponibilité. Ce faisant, le Tribunal a aussi tenu compte des réalités du marché et des effets négatifs possibles sur les producteurs de textiles.

Le Tribunal a demandé aux fabricants de textiles nationaux des renseignements sur leurs ventes réelles ou leur production imminente de tissus pour vêtements. Le 2 février 2006, il a diffusé un rapport du personnel contenant des projets de structures tarifaires. Il a invité les parties, tant de la branche de production de textiles que de la branche de production de vêtements, à déposer des observations sur le rapport du personnel et sur les observations des autres parties. Après avoir soigneusement examiné les éléments de preuve, le Tribunal a conclu qu'il ne pouvait pas recommander de nouveaux numéros tarifaires de huit chiffres assortis de droits de douane pour les tissus pour vêtements sans nuire aux fabricants de textiles en minant la protection tarifaire accordée présentement aux tissus pour vêtements de production nationale. Par conséquent, le Tribunal a décidé de recommander soit l'élimination soit le maintien des droits à l'égard de chacun des 12 numéros tarifaires visés par l'enquête.

Le Tribunal remercie toutes les parties qui ont participé à la présente enquête.

Le Tribunal remercie également son personnel de la qualité de son travail et de la souplesse dont il a fait preuve en s'adaptant aux exigences de l'enquête.

Pierre Gosselin
Pierre Gosselin
Membre président

Meriel V. M. Bradford
Meriel V. M. Bradford
Membre

Elaine Feldman
Elaine Feldman
Membre

SOMMAIRE

Le 27 octobre 2005, le ministre des Finances (le ministre), conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a ordonné au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) de mener une enquête et de faire rapport sur la disponibilité de tissus pour vêtements produits par des fabricants canadiens et classés dans 12 numéros tarifaires figurant au *Tarif des douanes* et de proposer des descriptions de produits détaillées et de nouveaux numéros tarifaires de huit chiffres fondés sur cette disponibilité. Le mandat complet de l'enquête figure aux annexes I et II du présent rapport.

Dans le cadre de l'enquête, le Tribunal a envoyé des questionnaires à 31 fabricants de textiles nationaux potentiels. Au total, 21 entreprises ont déclaré des ventes nationales et/ou une production imminente des tissus pour vêtements à l'étude. À l'aide de ces données, le Tribunal a publié un rapport du personnel contenant des projets de structures tarifaires fondées sur la production actuelle ou imminente. Il a invité les parties, tant de la branche de production de textiles que de la branche de production de vêtements, à déposer des observations sur le rapport du personnel et sur les observations des autres parties.

Dans ses observations sur le rapport du personnel, l'Institut canadien des textiles a généralement soutenu que les structures tarifaires proposées menaceraient l'investissement et l'emploi dans la branche de production de textiles, qu'elles mineraient la protection dont bénéficient les numéros tarifaires encore assujettis à des droits de douane et qu'elles allaient à l'encontre de la promesse du gouvernement de faire en sorte que l'allégement tarifaire n'ait pas d'incidence négative sur la production nationale actuelle. D'autre part, la Fédération canadienne du vêtement a soutenu que la branche de production canadienne de textiles ne répond pas, et ne peut pas répondre, aux besoins de la branche de production canadienne de vêtements d'une manière commercialement raisonnable.

Le Tribunal a abordé le mandat dont il a été saisi par le ministre en se donnant pour objectif de recommander les allégements tarifaires qui assureraient le gain maximum possible pour les producteurs de vêtements sans indûment nuire aux fabricants de textiles en minant la protection tarifaire présentement accordée sur les tissus pour vêtements de production nationale. Après avoir soigneusement examiné les éléments de preuve, le Tribunal a conclu qu'il ne pouvait pas recommander de nouveaux numéros tarifaires de huit chiffres assortis de droits de douane pour les tissus pour vêtements sans nuire aux fabricants de textiles en minant la protection tarifaire présentement accordée aux tissus pour vêtements de production nationale. Par conséquent, le Tribunal a décidé de recommander soit l'élimination soit le maintien des droits à l'égard de chacun des 12 numéros tarifaires visés par l'enquête.

En conformité avec la démarche susmentionnée, le Tribunal recommande le maintien des droits à l'égard des numéros tarifaires 5210.41.00, 5407.52.90, 5407.53.00, 5407.54.00, 5407.61.99, 5602.10.90, 5903.90.29 et 6004.10.90 et l'élimination des droits à l'égard des numéros tarifaires 5112.19.91, 5515.13.90, 5516.23.90 et 5603.92.90. Le montant des droits de douane payés par les fabricants de vêtements relativement aux importations de tissus assujettis aux quatre numéros tarifaires du deuxième groupe susmentionné était d'environ 5 millions de dollars durant la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 30 septembre 2005. La valeur des ventes nationales de tissus déclarées par les fabricants de textiles relativement à ces mêmes

quatre numéros tarifaires était inférieure à 1 million de dollars durant la même période. Quant aux tissus classés dans les huit numéros tarifaires pour lesquels le Tribunal recommande le maintien des droits de douane, la valeur des ventes nationales dépassait 134 millions de dollars durant la période visée par l'enquête. Le montant des droits payés par les fabricants de vêtements sur les importations de tels tissus était de 19 millions de dollars.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS	i
SOMMAIRE	iii
PARTIE I INTRODUCTION	1
MANDAT	1
CONTEXTE	1
PRODUITS VISÉS	4
DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	6
PARTIE II ANALYSE	9
NUMÉRO TARIFAIRE 5112.19.91	10
NUMÉRO TARIFAIRE 5210.41.00	12
NUMÉRO TARIFAIRE 5407.52.90	13
NUMÉRO TARIFAIRE 5407.53.00	13
NUMÉRO TARIFAIRE 5407.54.00	14
NUMÉRO TARIFAIRE 5407.61.99	14
NUMÉRO TARIFAIRE 5515.13.90	16
NUMÉRO TARIFAIRE 5516.23.90	18
NUMÉRO TARIFAIRE 5602.10.90	19
NUMÉRO TARIFAIRE 5603.92.90	20
NUMÉRO TARIFAIRE 5903.90.29	21
NUMÉRO TARIFAIRE 6004.10.90	23
CONCLUSION	24

LISTE DES ANNEXES

Annexe I — Mandat	25
Annexe II — Mandat révisé	28
Annexe III — Fabricants de textiles recensés et statut	29
Annexe IV — Désignations tarifaires tirées du rapport du personnel du Tribunal	30
Annexe V — Associations et firmes répondantes	40
Annexe VI — Résumé des ventes nationales et des importations de tissus pour vêtements	41
Annexe VII — Personnel du Tribunal	42

PARTIE I

INTRODUCTION

MANDAT

1. Le 27 octobre 2005, le ministre des Finances (le ministre) a ordonné au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, de mener une enquête et de faire rapport sur la disponibilité, à partir de la production canadienne, de tissus pour vêtements classés dans 12 numéros tarifaires du *Tarif des douanes*². Relativement aux tissus pour vêtements recensés, il a été ordonné au Tribunal de proposer des descriptions détaillées et de nouveaux numéros tarifaires de huit chiffres aux fins de leur classement dans la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* de sorte que les droits soient maintenus uniquement sur ces tissus et de manière à les distinguer des tissus pour vêtements qui ne sont pas produits au Canada, qui seraient classés sous les dispositions « autres » en franchise de droits.

2. Le Tribunal a aussi été sommé d'estimer la valeur totale des ventes ou, le cas échéant, la valeur totale de la production destinée à une transformation à l'interne de vêtements des tissus vendus à des fabricants de vêtements canadiens, pour chacun des nouveaux numéros tarifaires de huit chiffres ainsi que l'importance de ces ventes pour les fabricants de textiles nationaux. Le Tribunal a également été sommé de faire rapport sur toute autre question qu'il estimerait pertinente en l'espèce.

3. L'annexe I du présent rapport renferme le mandat de l'enquête.

4. Le 23 novembre 2005, le ministre a donné des directives supplémentaires au Tribunal afin, le cas échéant, de s'assurer que la portée des descriptions de produits reflète les réalités du marché en tenant compte de la nature de la concurrence entre des produits sur le marché et de la production imminente de tout tissu.

5. L'annexe II du présent rapport renferme le mandat révisé de l'enquête.

CONTEXTE

6. La présente est la troisième enquête menée par le Tribunal sur les intrants textiles au cours des deux dernières années.

- **27 février 2004**

Le gouvernement a annoncé des mesures visant à améliorer la compétitivité internationale des industries du vêtement et des textiles. Il s'agissait notamment de réductions tarifaires d'une valeur prévue de 26,75 millions de dollars au cours des trois prochaines années à l'égard des intrants textiles utilisés par l'industrie du vêtement.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. L.C. 1997, c. 36.

- **19 mai 2004**

Le ministre a saisi le Tribunal de l'enquête sur la mesure dans laquelle les fils et tissus classés en vertu de 151 codes statistiques de 10 chiffres du *Tarif des douanes* étaient produits au Canada et vendus à des fabricants de vêtements canadiens (saisine n° MN-2004-001). Si le Tribunal devait confirmer l'existence de ventes nationales, il devait fournir des descriptions détaillées des produits. Le ministre a qualifié l'information que devait produire l'enquête comme devant contribuer directement à la mise en œuvre de l'allégement tarifaire précédemment annoncé pour la branche de production de vêtements.

- **De juin à août 2004**

La plupart des grandes sociétés productrices de textiles ont écrit au Tribunal pour lui faire connaître leur opposition à l'enquête et n'ont pas répondu au questionnaire du Tribunal sur leur production et leurs ventes. Le Tribunal a ensuite sondé les producteurs de vêtements pour tenter d'obtenir des renseignements sur leurs achats d'intrants textiles en provenance de fabricants de textiles canadiens.

- **28 octobre 2004**

Le Tribunal a publié un rapport provisoire³ dans le cadre de la saisine n° MN-2004-001 qui décrivait le déroulement de l'enquête jusqu'à cette date et dans lequel il rendait ses conclusions préliminaires selon lesquelles les intrants textiles classés en vertu de 127 des 151 codes statistiques qu'il avait examinés n'étaient pas disponibles à partir de la production canadienne.

- **14 décembre 2004**

Le gouvernement a annoncé une série de mesures visant à améliorer la compétitivité à l'échelle internationale des industries des textiles et du vêtement. Ces mesures comprenaient des allégements tarifaires qui, selon les estimations du gouvernement, réduiraient les coûts des intrants pour les fabricants de textiles et de vêtements d'un montant pouvant atteindre 90 millions de dollars par année. Le gouvernement a indiqué que des droits seraient imposés dans les cas où l'existence d'une production canadienne d'intrants textiles pouvait être prouvée et a précisé qu'il ordonnerait au Tribunal de recenser la production canadienne.

- **23 décembre 2004**

Le Tribunal a publié un rapport final⁴ dans le cadre de la saisine n° MN-2004-001 dans lequel il concluait que les intrants textiles classés en vertu de 114 des 151 codes statistiques qu'il avait examinés n'étaient pas produits au Canada et que les droits payés sur ces intrants avaient représenté une valeur de plus de 17,8 millions de dollars en 2003. Étant donné la disponibilité restreinte de données, le Tribunal n'était pas en mesure de fournir des descriptions de produits détaillés des intrants textiles vendus au Canada.

3. *Rapport provisoire d'une enquête sur la disponibilité des intrants textiles produits au Canada par des fabricants de textiles canadiens et servant à la fabrication de vêtements.*

4. *Une enquête sur la disponibilité de textiles nationaux servant à la production de vêtements au Canada.*

- **10 janvier 2005**

Le ministre a ordonné au Tribunal de mener une enquête sur la disponibilité de fibres, de fils et de tissus pour vêtements produits par des fabricants canadiens et classés sous 591 numéros tarifaires se trouvant dans 12 chapitres du *Tarif des douanes* et de proposer une structure tarifaire servant à distinguer ces intrants textiles de ceux qui n'étaient pas produits au Canada (saisine n° MN-2004-002).

- **30 juin 2005**

Le Tribunal a publié son rapport final⁵ dans le cadre de la saisine n° MN-2004-002 dans lequel il recommandait que, sur les 591 numéros tarifaires examinés, les droits soient supprimés sur 341 numéros tarifaires à l'égard desquels il n'existait aucune preuve de production nationale actuelle ou imminente. La valeur des intrants textiles importés sous ces 341 numéros tarifaires atteignait 690 millions de dollars durant la période 2003-2004. Le rapport final du Tribunal ne fournissait pas d'estimation des droits payés sur ces importations. Dans un communiqué daté du 28 octobre 2005, annonçant qu'il mettrait en œuvre les recommandations du Tribunal, le gouvernement a précisé que l'allégement tarifaire représenterait un montant estimatif de 29 millions de dollars par année.

Bon nombre de numéros tarifaires examinés par le Tribunal étaient des numéros « résiduels » sous lesquels une grande variété de produits sont classés. Lorsqu'une production nationale était déclarée relativement à un numéro tarifaire général, le Tribunal a recommandé que les droits soient maintenus sur tous les produits dénommés sous ce numéro tarifaire. Le Tribunal a retenu ce choix parce qu'il n'avait pas reçu de renseignements suffisamment détaillés pour pouvoir distinguer les produits fabriqués au Canada de ceux qui n'étaient pas fabriqués au Canada.

- **27 octobre 2005**

Le ministre a saisi le Tribunal de la présente enquête, la saisine n° MN-2005-001, afin de distinguer les tissus pour vêtements produits au Canada de ceux qui ne le sont pas relativement à 12 numéros tarifaires résiduels à l'égard desquels le Tribunal avait recommandé le maintien des droits dans le cadre de la saisine n° MN-2004-002. Le gouvernement a estimé que le montant des économies en droits de douane pourrait atteindre 12,4 millions de dollars par année⁶.

- **21 novembre 2005**

Le gouvernement a mis en œuvre les recommandations transmises par le Tribunal dans le cadre de la saisine n° MN-2004-002, l'allégement tarifaire s'appliquant rétroactivement au 1^{er} janvier 2005.

5. *Rapport sur la production au Canada de certains fils et fibres et de certains tissus pour vêtements.*

6. Voir le communiqué du 28 octobre 2005.

- **3 décembre 2005**

Le ministère des Finances a amorcé des consultations sur l'élimination proposée des droits relatifs à 35 numéros tarifaires⁷, au sujet desquels le Tribunal avait indiqué dans son rapport final publié dans le cadre de la saisine n° MN-2004-002 que la production nationale était inférieure à 10 000 \$ durant la période 2003-2004. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'importance de toute incidence négative qui pourrait résulter de la suppression des droits sur ces 35 numéros tarifaires⁸.

Au même moment, invitation a été faite aux parties intéressées à formuler des observations sur le remplacement proposé des descriptions tarifaires spécifiques à l'un ou l'autre sexe ou produit par des descriptions tarifaires ne comportant aucune distinction quant au sexe et génériques pour les vêtements. Par exemple, un numéro tarifaire dénommant un « tissu devant servir à la fabrication de pantalons pour hommes et garçons » serait dénommé par le libellé « tissu devant servir à la production de vêtements ». Les taux de droits assortis à ces numéros tarifaires ne seraient pas modifiés.

PRODUITS VISÉS

7. Les tissus pour vêtements visés dans la présente enquête sont ceux décrits dans les numéros tarifaires suivants :

Chapitre 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Numéro tarifaire 5112.19.91 Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids excédant 200 g/m² mais n'excédant pas 300 g/m².

Chapitre 52 Coton

Numéro tarifaire 5210.41.00 Tissus à armure toile de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m², en fils de diverses couleurs.

Chapitre 54 Filaments synthétiques ou artificiels

Numéro tarifaire 5407.52.90 Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de produits de la position n° 54.04, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés, teints.

Numéro tarifaire 5407.53.00 Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de produits de la position n° 54.04, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés, en fils de diverses couleurs.

7. Gaz. C. 2005.I.3919.

8. Le gouvernement a estimé que le montant des économies en droits de douane pourrait atteindre 5,1 millions de dollars par année. Voir le communiqué du 28 octobre 2005.

Numéro tarifaire 5407.54.00 Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits de la position n° 54.04, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés, imprimés.

Numéro tarifaire 5407.61.99 Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits de la position n° 54.04, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés.

Chapitre 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Numéro tarifaire 5515.13.90 Autres tissus de fibres discontinues de polyester, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.

Numéro tarifaire 5516.23.90 Tissus de fibres artificielles discontinues, contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels, en fils de diverses couleurs.

Chapitre 56 Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

Numéro tarifaire 5602.10.90 Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.

Numéro tarifaire 5603.92.90 Nontissés, autres que de filaments synthétiques ou artificiels, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, d'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m².

Chapitre 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

Numéro tarifaire 5903.90.29 Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matière plastique autres que du poly(chlorure de vinyle) et du polyuréthane, autres que ceux de la position n° 59.02.

Chapitre 60 Étoffes de bonneterie

Numéro tarifaire 6004.10.90 Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc, autres que celles de la position n° 60.01.

8. Depuis le 1^{er} janvier 2006, les tissus pour vêtements visés dénommés sous ces numéros tarifaires sont passibles de droits de 14 p. 100 *ad valorem* en vertu du tarif de la nation la plus favorisée (NPF)⁹.

9. Le numéro tarifaire 5112.19.91 est passible de droits de douane de 14 p. 100 *ad valorem*, mais n'excédant pas 5,17 \$/kg en vertu du tarif NPF.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

9. Le 14 novembre 2005, le Tribunal a envoyé à tous les ministères gouvernementaux et aux associations intéressées connues un avis d'ouverture de l'enquête. L'avis d'ouverture d'enquête du Tribunal, publié dans la *Gazette du Canada*¹⁰, comprenait un calendrier d'enquête détaillé, qui précisait des dates limites pour le dépôt des avis de participation et des exposés des parties ainsi que pour le dépôt des exposés en réponse des autres parties. Il annonçait aussi que le Tribunal pouvait tenir une audience publique sur la question.

10. L'étape préliminaire de collecte et d'analyse des données de l'enquête a comporté un sondage effectué auprès des fabricants connus de tissus pour vêtements visés. Le Tribunal a consulté l'Institut canadien des textiles (ICT) et la Fédération canadienne du vêtement (FCV) en vue de la préparation du questionnaire à l'intention des producteurs (le questionnaire). Le personnel du Tribunal s'est aussi rendu chez plusieurs entreprises pour leur donner des avis techniques et expliquer le type de renseignements demandés par le Tribunal.

11. Le 14 novembre 2005, et peu après, le Tribunal a envoyé l'avis d'ouverture d'enquête et le questionnaire à 31 fabricants de textiles nationaux potentiels. L'annexe III en donne la liste. Il était demandé aux répondants de fournir des renseignements portant sur la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 septembre 2005, y compris¹¹.

12. Au total, 21 sociétés ont répondu au questionnaire du Tribunal et déclaré des ventes nationales et/ou une production imminente de tissus pour vêtements visés comme il suit :

Nom de la société	Disponibilité nationale
Barrday Inc.	5903.90.29
Canada Hair Cloth Company	5210.41.00
Consoltex Inc.	5210.41.00, 5407.52.90, 5407.53.00, 5407.54.00, 5407.61.99, et 5516.23.90
Doubletex Inc.	5210.41.00, 5407.52.90, 5407.53.00, 5407.61.99, 5516.23.90 et 5602.10.90
Hafner Inc.	6004.10.90
Kute Knit Manufacturing	6004.10.90
Les Lainages Victor Ltée	5112.19.91 et 5515.13.90
Les Tricots Interlock Knit Canada Inc.	6004.10.90
Lucratex Inc.	6004.10.90
Manoir Inc.	6004.10.90
Matador Convertisseurs Cie Ltée	5602.10.90 et 5603.92.90
Meridian Knitting	6004.10.90
Oratex Inc.	6004.10.90
Rentex Mills Inc.	6004.10.90
Roopa Sales and Trading Ltd.	6004.10.90
Sinatex (Canada) Inc.	6004.10.90
Stedfast Inc.	5903.90.29
Texel Inc.	5602.10.90
Tissus Knitrama Fabrics Inc.	6004.10.90
Tricots Canada U.S. Knitting Inc.	6004.10.90
Tricots Liesse (1983) Inc.	6004.10.90

10. Gaz. C. 2005.I.3888.

11. Dans des circonstances exceptionnelles, les répondants au questionnaire étaient autorisés à également fournir des renseignements pour l'exercice 2002.

13. Dans le questionnaire, il était demandé aux fabricants de textiles de fournir des renseignements détaillés sur les caractéristiques des tissus disponibles à partir de la production nationale, p. ex. poids, type de fibres et teneur en fibres, type d'armure, épaisseur du fil, et gamme des utilisations finales connexes au vêtement. En se fondant sur ces renseignements, le personnel du Tribunal a défini des groupes de tissus possibles relativement à chacun des 12 numéros tarifaires visés et a préparé des structures tarifaires préliminaires connexes pour dénommer les tissus pour vêtements disponibles à partir de la production nationale et les distinguer des tissus pour vêtements qui ne sont pas produits au Canada ainsi que des tissus destinés à d'autres utilisations finales que la fabrication de vêtements. Ces structures tarifaires préliminaires étaient fondées strictement sur une preuve de ventes nationales et de production imminente et n'intégraient pas les observations présentées par les répondants au questionnaire sur ce qu'ils considéraient être des produits concurrents ou substituables.

14. Le 2 février 2006, le Tribunal a publié un rapport du personnel comprenant les structures tarifaires préliminaires, repris à l'annexe IV du présent rapport.

15. Les parties ont été invitées à déposer des exposés et des exposés en réponse au sujet des structures tarifaires préliminaires présentées dans le rapport du personnel du Tribunal. L'annexe V donne la liste des 21 parties qui ont répondu à cette invitation.

16. L'ICT a soutenu que les structures tarifaires proposées mettraient en péril l'investissement et l'emploi au sein de la branche de production de textiles. Selon lui, les ouvertures laissées à cause de la méthode utilisée pour établir les structures tarifaires proposées supprimeraient la protection tarifaire sur les marchandises toujours assujetties aux droits de douane, ce qui était incompatible avec la promesse du gouvernement d'aider à faire en sorte que l'allégement tarifaire n'ait pas une incidence défavorable sur la production nationale. Il a soutenu qu'une protection du type « mosaïque » donnait lieu à de nombreuses échappatoires dans la structure tarifaire et inciterait les importateurs à rechercher les tissus présentant des caractéristiques légèrement différentes pour tirer avantage des marchandises non assujetties aux droits de douane. Il a ajouté que s'appuyer sur un « coup d'œil ponctuel » pour déterminer les marchandises qui sont, ou ne sont pas, disponibles à partir de la production nationale minait la recherche de la branche de production et ses efforts constants de développement de produits. De plus, il a soutenu que le Tribunal a omis de prendre en compte les produits concurrents sur le marché et la production de tissus pour le marché d'exportation. Il a soutenu qu'il existe déjà des mécanismes efficaces permettant aux fabricants de vêtements de demander des allègements tarifaires sur des tissus particuliers qui ne sont pas disponibles en provenance des producteurs nationaux de textiles, à savoir la saisine permanente du Tribunal sur les textiles ou les demandes présentées au ministère des Finances.

17. La FCV a soutenu qu'en raison de la conjoncture économique et l'environnement commercial qui prévalent, les fabricants de vêtements doivent avoir accès à des tissus importés en franchise de droits pour maintenir leur position de pointe en conception et mode et pour aider à contrer l'érosion de l'emploi et de la production. Elle a soutenu que la branche de production canadienne de textiles ne répond pas et ne peut répondre d'une manière commerciale raisonnable aux besoins de la branche de production canadienne de vêtements. À cet égard, elle a soutenu que les tissus importés sous les numéros tarifaires visés devraient entrer au Canada en franchise de droits puisque, d'une façon générale, il n'existe aucune preuve de production commerciale véritable ou, même dans ces cas où une production nationale existe, il existe aussi un volume très important d'importations passibles de droits. En outre, selon la FCV, les producteurs nationaux de textiles ciblent d'autres secteurs du vêtement que celui du

vêtement mode. Elle a soutenu qu'à titre de solution de rechange à l'élimination des droits, il y aurait lieu d'instituer de nouveaux numéros tarifaires assortis de descriptions de produits détaillées et/ou de descriptions des vêtements constituant les utilisations finales afin d'imposer des droits uniquement sur les tissus importés de même description et/ou de même utilisation finale que celles des tissus disponibles en provenance des fabricants de textiles canadiens.

18. Étant donné qu'il y avait suffisamment de renseignements au dossier pour lui permettre de présenter des recommandations au ministre, le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir d'audience publique en l'espèce.

19. Le 16 mars 2006, et le 5 avril, 2006, le Tribunal a versé au dossier deux pièces contenant des renseignements supplémentaires préparés par son personnel.

20. Une de ces pièces présentait des estimations de la valeur des importations de tissus pour vêtements et des droits payés sur ces importations relativement à chacun des 12 numéros tarifaires visés. Ces estimations étaient fondées sur des données provenant de Statistique Canada. En ne tenant compte que des importateurs recensés¹² au titre de fabricants de vêtements, en 2003, la valeur des importations de tissus pour vêtements classés dans tous les numéros tarifaires visés et le montant des droits payés sur ces importations étaient respectivement de 142 et de 9 millions de dollars. En 2004, ces chiffres étaient respectivement de 135 et de 9 millions de dollars. Aux trois premiers trimestres de 2005, la valeur des importations atteignait 87 millions de dollars et le montant des droits payés sur ces importations, 6 millions de dollars. En ajoutant dans ces estimations les producteurs de textiles et les grossistes/distributeurs de tissus¹³, en 2003, la valeur des importations de tissus pour vêtements et le montant des droits payés sur ces importations totalisaient respectivement 197 et 13 millions de dollars. En 2004, ces chiffres étaient respectivement de 185 et de 12 millions de dollars. Aux trois premiers trimestres de 2005, la valeur des importations atteignait 115 millions de dollars et le montant des droits payés sur ces importations, 8 millions de dollars. L'annexe VI résume les renseignements pour l'ensemble de la période visée par l'enquête et donne la valeur des ventes nationales ou la valeur de la production interne de tissus pour vêtements, la valeur des importations, la proportion des importations exemptes de droits et la valeur des droits payés à l'égard de chacun des numéros tarifaires à l'étude.

21. La deuxième pièce renfermait une liste des numéros tarifaires « connexes » à chacun des 12 numéros tarifaires visés. Pour déterminer quels étaient ces numéros tarifaires connexes, le personnel du Tribunal a tenu compte de divers facteurs, y compris les facteurs suivants : les liens entre les tissus grèges (écrus et blanchis), teints, en fils de diverses couleurs et imprimés, le cas échéant; les tissus de poids voisins (p. ex. lorsqu'un numéro tarifaire dénomme les tissus n'excédant pas 300 g/m², les numéros tarifaires connexes incluent des tissus équivalents d'un poids excédant 300 g/m²); les tissus de composition proche exprimé en pourcentages (p. ex. les mélanges de composants synthétiques/artificiels ont des numéros tarifaires connexes à ceux des mélanges de composants artificiels/synthétiques); les tissus de différents types d'armure (p. ex. les tissus à armure toile sont connexes aux tissus à armure sergé et à autre armure).

12. Le personnel du Tribunal a identifié les producteurs de vêtements en se fondant sur leur code en vertu du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) et sur d'autres sources, p. ex. le Apparel Directory de la FCV, le Directory of Suppliers of the Apparel Industry, l'Internet.

13. Il a été supposé que toutes les importations de tissus faites par ces sociétés étaient destinées à la production de vêtements. Le personnel du Tribunal a identifié ces sociétés à partir des mêmes renseignements que ceux cités ci-dessus relativement aux fabricants de vêtements.

PARTIE II

ANALYSE

22. Comme il a déjà été indiqué, le rapport du personnel du Tribunal contenait des projets de structures tarifaires fondées sur les réponses des fabricants de textiles au questionnaire. Dans une grande mesure, les observations des parties sur ce rapport étaient axées sur les raisons pour lesquelles les droits devraient être soit maintenus soit éliminés à l'égard des numéros tarifaires en place.

23. Le Tribunal a abordé le mandat dont il a été saisi par le ministre en se donnant comme objectif de présenter des recommandations fondées sur les éléments de preuve mis à sa disposition et de recommander les allègements tarifaires qui assureraient le gain maximum possible pour les producteurs de vêtements tout en minimisant les effets négatifs sur les fabricants de textiles en minant la protection tarifaire présentement accordée aux tissus pour vêtements de production nationale.

24. Après avoir soigneusement examiné les éléments de preuve, le Tribunal a conclu qu'il ne pouvait atteindre cet objectif en recommandant de nouveaux numéros tarifaires de huit chiffres assortis de droits de douane pour englober la production canadienne de tissus pour vêtements sans qu'il n'y ait d'incidence négative sur cette production. De l'avis du Tribunal, placer la production nationale dans une « boîte » où les marchandises seraient assujetties à des droits de douane et laisser entrer en franchise les autres tissus classés dans un numéro tarifaire inciterait fortement les importateurs à se procurer des tissus importés dont la composition ne diffère que légèrement de celle des tissus nationaux dans le but exprès d'éviter les droits de douane. Si la boîte définissant les tissus passibles de droits de douane n'englobe qu'une faible proportion des tissus qui pourraient potentiellement être dénommés dans un numéro tarifaire, alors les importateurs auront beaucoup d'occasions de remplacer les tissus passibles de droits par d'autres tissus, ce qui entraînera inévitablement la réduction de la protection tarifaire accordée aux tissus de production nationale.

25. De l'avis du Tribunal, une telle façon d'aborder la stratégie tarifaire entraînerait des résultats très différents de ceux que pourrait, dans le cadre de la saisine permanente sur les textiles ou d'une mesure du ministère des Finances, donner lieu à la création de nouveaux numéros tarifaires. Dans de telles circonstances, les droits s'appliquent à tous les tissus dénommés dans un numéro tarifaire, à l'exception des tissus spécifiquement désignés auxquels l'entrée en franchise a été accordée. Même s'il existe un certain attrait pour les importateurs de se procurer des tissus de composition modifiée pour éviter de payer des droits de douane, la possibilité de ce faire sous le régime des procédures susmentionnées est habituellement beaucoup plus limitée en raison de la définition restrictive du numéro tarifaire assorti d'une disposition d'entrée en franchise des importations.

26. Par conséquent, le Tribunal a décidé de recommander soit l'élimination soit le maintien des droits à l'égard de chacun des 12 numéros tarifaires visés par l'enquête. Dans l'analyse de chacun des numéros tarifaires, le Tribunal a tenu compte des éléments suivants :

- la valeur des ventes nationales ou la valeur de la production à l'interne de tissus pour vêtements dénommés dans le numéro tarifaire, à la fois en termes absolus et par rapport à la valeur des importations;

- l'importance financière¹⁴ pour la branche de production nationale de ces ventes de tissus ou de leur production à l'interne;
- la proportion des importations exemptes de droits, le montant des droits prélevés et le taux réel des droits;
- le traitement tarifaire des numéros tarifaires connexes — et particulièrement les tissus équivalents à différentes étapes de leur production — y compris la question de savoir si le ministère des Finances a proposé l'élimination des droits à l'égard de ces numéros en raison du peu de production canadienne ou pour supprimer une description d'une utilisation finale spécifique à l'un ou l'autre sexe.

27. Pour des raisons de confidentialité, les données sur les ventes nationales ou sur la valeur de la production à l'interne de tissus pour vêtements et sur l'importance financière sont présentées sous forme de fourchettes. Pour les ventes et la production à l'interne regroupées des producteurs, ces fourchettes sont les suivantes : moins de (<) 1 000 \$; plus de (>) 1 000 \$ mais moins de (<) 10 000 \$; plus de (>) 10 000 \$ mais moins de (<) 100 000 \$; plus de (>) 100 000 \$ mais moins de (<) 1 million de dollars; plus de (>) 1 million de dollars. Pour l'importance financière, les fourchettes sont les suivantes : moins de (<) 1 p. 100; plus de (>) 1 p. 100 mais moins de (<) 10 p. 100; plus de (>) 10 p. 100.

28. Le Tribunal n'a pas tenu compte des observations des parties sur la qualité ou les caractéristiques subjectives comme le « toucher » (douceur, élasticité, finesse et autres qualités perçues par le toucher), puisque de tels facteurs ne peuvent être intégrés dans des numéros tarifaires. De plus, il n'a pas examiné l'incidence potentielle de l'allègement tarifaire sur les ventes à l'exportation car cette question ne relevait pas de son mandat.

29. Puisque le Tribunal ne recommande aucun nouveau numéro tarifaire de huit chiffres passible de droits pour les tissus pour vêtements, il n'a pas donné suite à la directive du ministre visant à fournir la valeur des ventes nationales et l'importance financière se rattachant à chaque nouveau numéro tarifaire.

NUMÉRO TARIFAIRE 5112.19.91

30. Les tissus dénommés dans ce numéro tarifaire sont décrits comme étant des tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids excédant 200 g/m² mais n'excédant pas 300 g/m².

31. Le Tableau 1 donne des renseignements sur la valeur estimative des importations et des droits payés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 septembre 2005 à l'égard du numéro tarifaire 5112.19.91.

14. L'importance financière s'entend du ratio de la valeur des ventes nationales et de la valeur de la production à l'interne de tissus pour vêtements déclarées par les fabricants de textiles assujettis à un numéro tarifaire sur la valeur des ventes totales de leur entreprise déclarées par ces fabricants.

Tableau 1					
Numéro tarifaire 5112.19.91					
Ventes nationales	Importance financière	Importations visées	Droits payés	Importations exemptes de droits en % des importations visées	Taux de droits réel
\$	%	\$	\$		%
Fabricants de vêtements					
Production imminente	Production imminente	60 555 000	3 299 000	38	5
Vêtements plus					
		71 611 000	3 613 000	43	5

32. Il n'y a pas eu de ventes nationales déclarées à l'égard de ce numéro tarifaire durant la période visée par l'enquête. Toutefois, la valeur des importations était la deuxième plus élevée des 12 numéros tarifaires à l'étude, tandis que le montant des droits payés était la troisième plus élevée.

33. Les Lainages Victor Ltée (Victor) a déclaré des ventes imminentes de tissus de laine peignée à l'égard de ce numéro tarifaire. À l'appui de sa déclaration, elle a produit des éléments de preuve qu'elle avait soumissionné pour la fourniture de certains tissus de laine peignée et avait investi pour soutenir la production de tissus de laine peignée.

34. Les tissus équivalents d'un poids inférieur à 200 g/m² entrent en franchise de droits (numéro tarifaire 5112.11.50), tandis que ceux excédant 300 g/m² sont passibles de droits (numéro tarifaire 5112.19.92). Toutefois, la valeur des ventes nationales à l'égard de ce dernier numéro tarifaire déclarée dans le cadre de la saisine n° MN-2004-002 (toutes par Victor) était inférieure à 1 000 \$, et ce numéro tarifaire est l'un des 35 numéros tarifaires à l'égard desquels le ministère des Finances propose l'élimination des droits en raison du peu de production canadienne. À l'exception du numéro tarifaire 5112.30.91, tous les numéros tarifaires dénommant des tissus pour vêtements de laine peignée du chapitre 51 sont assortis d'une disposition d'entrée en franchise de droits.

35. Le Tribunal fait observer qu'il a recommandé le maintien des droits à l'égard du numéro tarifaire 5112.19.91 dans le cadre de la saisine n° MN-2004-002 seulement sur la foi de la production imminente alors déclarée par Victor. Dans le cadre de la présente enquête, Victor n'a toujours produit aucun élément de preuve de ventes réelles. Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les gains potentiels que procurerait l'allègement tarifaire aux fabricants de vêtements, qui ont payé des droits d'un montant de plus de 3 millions de dollars durant la période visée par l'enquête, l'emportent sur tout coût potentiel pour Victor.

36. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal recommande l'élimination des droits sur les tissus importés en vertu du numéro tarifaire 5112.19.91 devant servir à la fabrication de vêtements. La structure tarifaire ci-après reflète l'allègement tarifaire.

Structure tarifaire proposée		
Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
5112.19.93	----D'un poids n'excédant pas 300 g/m ² devant servir à la fabrication de vêtements	En franchise
5112.19.94	----Autres, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	Taux courant

NUMÉRO TARIFAIRE 5210.41.00

37. Les tissus dénommés dans ce numéro tarifaire sont décrits comme étant des tissus à armure toile de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m², en fils de diverses couleurs.

38. Le Tableau 2 donne des renseignements sur les ventes nationales déclarées par Canada Hair Cloth Company, Consoltex Inc. (Consoltex) et Doubletex Inc. (Doubletex) et sur la valeur estimative des importations et des droits payés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 septembre 2005 à l'égard du numéro tarifaire 5210.41.00.

Tableau 2					
Numéro tarifaire 5210.41.00					
Ventes nationales	Importance financière	Importations visées	Droits payés	Importations exemptes de droits en % des importations visées	Taux de droits réel
\$	%	\$	\$		%
Fabricants de vêtements					
>1 000 000	<1	3 133 000	194 000	56	6
Vêtements plus					
		3 269 000	213 000	54	7

39. Même si la valeur des importations de tissus classés dans ce numéro tarifaire durant la période visée par l'enquête dépassait 3 millions de dollars, il y a eu aussi d'importantes ventes nationales, leur valeur étant de moins de 20 p. 100 inférieure à celle des importations. Le montant des droits payés était relativement modeste, soit d'environ 200 000 \$.

40. Les tissus équivalents écrus, blanchis, teints et imprimés dénommés dans les numéros tarifaires 5210.11.00, 5210.21.00, 5210.31.00 et 5210.51.00 respectivement sont passibles de droits. Dans le cadre de la saisine n° MN-2004-002, des ventes d'une valeur dépassant 1 million de dollars ont été déclarées à l'égard des tissus teints et des tissus imprimés en 2003-2004, la valeur des ventes de tissus écrus déclarés atteignant pour sa part plus de 100 000 \$. Toutefois, le numéro tarifaire 5210.21.00 est l'un des 35 numéros tarifaires à l'égard desquels le ministère des Finances a proposé l'élimination des droits en raison du peu de ventes nationales déclarées dans le cadre de la saisine n° MN-2004-002.

41. Le Tribunal fait observer que les tissus classés dans ce numéro tarifaire sont soit des tissus en fils de diverses couleurs soit des tissus obtenus par teinture de tissus grèges¹⁵ d'une manière qui produit des fils de diverses couleurs (surteints). Compte tenu des éléments de preuve au dossier, y compris les échantillons de tissus déposés par Doubletex, le Tribunal est d'avis qu'il existe des ventes nationales de tissus surteints classés dans ce numéro tarifaire. Il pourrait également y avoir des ventes nationales de tissus produits directement par tissage dans ce numéro tarifaire.

42. Puisqu'une partie à tout le moins de la production nationale de tissus assujettis au numéro tarifaire 5210.41.00 est intégrée, le Tribunal est d'avis que l'élimination des droits à l'égard de ce numéro tarifaire, en plus d'avoir une incidence négative directe sur l'importante quantité de ventes de tissus en fils de diverses couleurs, pourrait miner la protection tarifaire visant les tissus grèges de production nationale et, par voie de conséquence, nuire aux ventes de tissus teints et de tissus imprimés. En termes simples, l'importation en franchise de tissus en fils de diverses couleurs pourrait diminuer l'attrait pour la fabrication et l'apprêtage de tissus grèges au Canada.

43. À titre de solution de rechange à l'élimination des droits sur la totalité du numéro tarifaire, la FCV a soutenu que la protection tarifaire devrait se limiter aux tissus devant servir à la fabrication de vêtements autres que les chemises à col façonné et les chemises sport car il n'y a pas de ventes nationales de ces tissus. Le Tribunal fait observer que, dans sa réponse au questionnaire, Doubletex a produit des éléments de preuve de ventes aux fabricants de chemises de tissus classés dans ce numéro tarifaire. En outre, les fabricants de vêtements n'ont pas soumis les renseignements détaillés nécessaires pour permettre au Tribunal de distinguer les tissus qu'ils importent des tissus produits au Canada. Le Tribunal est d'avis que, s'ils veulent obtenir l'allégement tarifaire sur les tissus pour chemises classés dans ce numéro tarifaire, les fabricants de vêtements peuvent présenter une demande dans le cadre de la saisine permanente sur les textiles ou de la procédure en place au ministère des Finances.

44. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal recommande le maintien des droits à l'égard du numéro tarifaire 5210.41.00.

NUMÉRO TARIFAIRE 5407.52.90

45. Les tissus dénommés dans ce numéro tarifaire sont décrits comme étant des tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de produits de la position n° 54.04, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés, teints.

NUMÉRO TARIFAIRE 5407.53.00

46. Les tissus dénommés dans ce numéro tarifaire sont décrits comme étant des tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de produits de la position n° 54.04, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés, en fils de diverses couleurs.

15. Les étoffes grèges sont des tissus ou tricotés non finis en leur état à la sortie du métier ou de la machine à tricoter. Elles sont ensuite finies pour produire des étoffes teintes, imprimées ou en fils de diverses couleurs.

NUMÉRO TARIFAIRE 5407.54.00

47. Les tissus dénommés dans ce numéro tarifaire sont décrits comme étant des tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de produits de la position n° 54.04, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés, imprimés.

NUMÉRO TARIFAIRE 5407.61.99

48. Les tissus dénommés dans ce numéro tarifaire sont décrits comme étant des tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de produits de la position n° 54.04, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés.

49. Les tableaux 3, 4, 5 et 6 donnent des renseignements sur les ventes nationales déclarées par Consoltex et Doubletex¹⁶ et sur la valeur estimative des importations et des droits payés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 septembre 2005 à l'égard des numéros tarifaires 5407.52.90, 5407.53.00, 5407.54.00 et 5407.61.99.

Tableau 3					
Numéro tarifaire 5407.52.90					
Ventes nationales	Importance financière	Importations visées	Droits payés	Importations exemptes de droits en % des importations visées	Taux de droits réel
\$	%	\$	\$		%
Fabricants de vêtements					
>1 000 000	>1	37 848 000	2 152 000	58	6
Vêtements plus					
		55 133 000	4 513 000	40	8

Tableau 4					
Numéro tarifaire 5407.53.00					
Ventes nationales	Importance financière	Importations visées	Droits payés	Importations exemptes de droits en % des importations visées	Taux de droits réel
\$	%	\$	\$		%
Fabricants de vêtements					
>1 000 000	<1	2 167 000	116 000	61	5
Vêtements plus					
		3 702 000	308,000	36	8

16. Consoltex a déclaré des ventes à l'égard de chacun des quatre numéros tarifaires, tandis que Doubletex a déclaré des ventes à l'égard des numéros tarifaires 5407.52.90 et 5407.61.99.

Tableau 5					
Numéro tarifaire 5407.54.00					
Ventes nationales \$	Importance financière %	Importations visées \$	Droits payés \$	Importations exemptes de droits en % des importations visées	Taux de droits réel %
Fabricants de vêtements					
>10 000	<1	2 504 000	297 000	5	12
Vêtements plus					
		7 146 000	633 000	34	9

Tableau 6					
Numéro tarifaire 5407.61.99					
Ventes nationales \$	Importance financière %	Importations visées \$	Droits payés \$	Importations exemptes de droits en % des importations visées	Taux de droits réel %
Fabricants de vêtements					
>1 000 000	<1	39 573 000	5 141 000	4	13
Vêtements plus					
		67 193 000	8 785 000	3	13

50. Au total, durant la période visée par l'enquête, la valeur des ventes nationales de tissus classés dans ces quatre numéros tarifaires était d'environ 10 millions de dollars, la majorité de ces ventes ayant été déclarées à l'égard du numéro tarifaire 5407.52.90. La comparaison de la valeur des ventes nationales et de la valeur des importations montre que, en ce qui a trait à ces quatre numéros tarifaires, la valeur des ventes nationales représentait une proportion d'environ 10 p. 100 de celle des importations. Le montant des droits payés à l'égard des numéros tarifaires 5407.61.99 et 5407.52.90 était, respectivement, le deuxième et le quatrième plus élevé des 12 numéros tarifaires à l'étude.

51. Dans le cadre de la saisine n° MN-2004-002, des ventes nationales ont été déclarées relativement aux tissus grèges (numéro tarifaire 5407.51.90) utilisés dans la fabrication de tissus teints et imprimés et de tissus en fils de diverses couleurs classés dans les trois premiers numéros tarifaires et, par conséquent, les droits ont été maintenus. Quant au numéro tarifaire 5407.61.99, il n'existe pas de numéros tarifaires distincts pour les tissus écrus, blanchis, teints et imprimés et les tissus en fils de diverses couleurs, et tous sont classés dans le numéro tarifaire comme tel.

52. Le Tribunal a décidé que ces quatre numéros tarifaires devaient être évalués ensemble. Premièrement, les tissus teints et imprimés ainsi que les tissus en fils de diverses couleurs (spécifiquement, surteints) sont compris dans une chaîne de production intégrée et doivent donc faire l'objet d'un traitement tarifaire cohérent. Puisque les tissus grèges équivalents sont passibles de droits, l'élimination des droits sur un de ces tissus, ou sur tous, donnerait lieu à une anomalie et aurait une incidence négative sur la production nationale de tous les tissus compris dans la chaîne de production. Deuxièmement, le Tribunal est d'avis que les tissus en filaments de polyester texturés dénommés dans les trois premiers numéros tarifaires peuvent livrer concurrence sur le marché aux tissus comparables en filaments de polyester non texturés classés dans le numéro tarifaire 5407.61.99. Par conséquent, l'élimination des droits sur les tissus classés dans ce dernier numéro tarifaire minerait la protection tarifaire accordée aux tissus de filaments de polyester texturés classés dans les trois premiers numéros tarifaires.

53. En formulant sa recommandation sur ce groupe de tissus, le Tribunal fait observer que la valeur des ventes nationales de ces tissus est la deuxième plus élevée de tous les numéros tarifaires à l'étude. Même si le Tribunal reconnaît l'importance du montant des droits payés par les fabricants de vêtements et, par conséquent, les avantages potentiels de l'allègement tarifaire, cet allègement entraînerait un coût important pour les fabricants de textiles canadiens.

54. Plusieurs fabricants de vêtements ont soutenu qu'il ne se produit pas au Canada de tissus faille, georgette, crêpe de Chine, organza, chiffon, koshibo et peau de pêche classés dans le numéro tarifaire 5407.61.99. Consoltex, le seul producteur national de tissus classés dans ce numéro tarifaire, a reconnu qu'elle ne produit pas de tissus georgette, chiffon et crêpe de Chine, mais a déclaré produire des tissus « diaphanes » (transparents) à partir de filaments de polyester non texturés haute torsion qui, d'après elle, livrent concurrence aux tissus nommés par les fabricants de vêtements. Puisque ces fabricants de vêtements n'ont pas soumis de descriptions de produit détaillées relativement aux tissus en question, le Tribunal n'était pas en mesure d'examiner le bien-fondé de recommander leur entrée en franchise. À cet égard, le Tribunal propose aux fabricants de vêtements qui souhaitent donner suite à cette question de soumettre une demande dans le cadre de la saisine permanente sur les textiles ou de la procédure en place au ministère des Finances.

55. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal recommande le maintien des droits à l'égard des numéros tarifaires 5407.52.90, 5407.53.00, 5407.54.00 et 5407.61.99.

NUMÉRO TARIFAIRE 5515.13.90

56. Les tissus dénommés dans ce numéro tarifaire sont décrits comme étant d'autres tissus de fibres discontinues de polyester, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.

57. Le Tableau 7 donne des renseignements sur les ventes nationales déclarées par Victor et sur la valeur estimative des importations et des droits payés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 septembre 2005 à l'égard du numéro tarifaire 5515.13.90.

Tableau 7					
Numéro tarifaire 5515.13.90					
Ventes nationales	Importance financière	Importations visées	Droits payés	Importations exemptes de droits en % des importations visées	Taux de droits réel
\$	%	\$	\$		%
Fabricants de vêtements					
>100 000	<1	13 117 000	1 237 000	22	9
Vêtements plus					
		24 362 000	1 428 000	52	6

58. Durant la période visée par l'enquête, les ventes nationales ont accusé un important recul et, aux trois premiers trimestres de 2005, ont été très faibles. Victor a déclaré des ventes au dernier trimestre de 2005 et en janvier 2006. Au total, durant la période visée par l'enquête, la valeur des ventes nationales était minime par rapport à celle des importations. Le montant des droits payés sur les importations assujetties à ce numéro tarifaire était considérable, dépassant 1,2 million de dollars. Victor a aussi déclaré une production imminente de certains tissus dénommés dans ce numéro tarifaire.

59. Plusieurs fabricants de vêtements, y compris Ballin Inc., Golden Brand Clothing (Canada) Ltd., Riviera Inc. et S. Cohen Inc., ont dit importer des tissus teints faits d'un mélange de polyester et de laine, c'est-à-dire des tissus contenant, en poids, 55 p. 100 de polyester et 45 p. 100 de laine. Le chapitre 51 comprend quatre numéros tarifaires (numéros tarifaires 5111.30.91, 5111.30.92, 5112.20.20 et 5112.30.21) dans lesquels les tissus de polyester et de laine, teints, contenant des proportions en miroir peuvent être classés, c'est-à-dire des tissus contenant, en poids, 55 p. 100 de laine et 45 p. 100 de polyester. Les deux premiers numéros tarifaires dénomment les tissus cardés, passibles de droits, tandis que les deux derniers dénomment les tissus peignés, qui sont exempts de droits. Dans le cadre de la saisine n° MN-2004-002, Victor a déclaré des ventes de plus de 1 million de dollars de tels tissus de laine cardée en 2003-2004, dont la vaste majorité étaient des tissus plus lourds, d'un poids de plus de 300 g/m².

60. Compte tenu des renseignements mis à sa disposition, le Tribunal est d'avis que Victor cible surtout la production de tissus non compris dans ce numéro tarifaire.

61. Par conséquent, étant donné le montant considérable des droits payés par les fabricants de vêtements sur les importations assujetties à ce numéro tarifaire, par rapport à la très faible valeur des ventes déclarées par Victor, le Tribunal est d'avis que les avantages potentiels de l'allègement tarifaire pour les fabricants de vêtements l'emportent sur tout coût potentiel pour Victor.

62. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal recommande l'élimination des droits sur les tissus importés en vertu du numéro tarifaire 5515.13.90 devant servir à la fabrication de vêtements. La structure tarifaire ci-après reflète l'allègement tarifaire.

Structure tarifaire proposée		
Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
5515.13.91	----Devant servir à la fabrication de vêtements	En franchise
5515.13.99	----Autres	Taux courant

NUMÉRO TARIFAIRE 5516.23.90

63. Les tissus dénommés dans ce numéro tarifaire sont décrits comme étant des tissus de fibres artificielles discontinues, contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels, en fils de diverses couleurs.

64. Le Tableau 8 donne des renseignements sur les ventes nationales déclarées par Consoltex et Doubletex et sur la valeur estimative des importations et des droits payés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 septembre 2005 à l'égard du numéro tarifaire 5516.23.90.

Tableau 8					
Numéro tarifaire 5516.23.90					
Ventes nationales	Importance financière	Importations visées	Droits payés	Importations exemptes de droits en % des importations visées	Taux de droits réel
\$	%	\$	\$		%
Fabricants de vêtements					
>100 000	<1	1 281 000	167 000	5	13
Vêtements plus					
		2 209 000	234 000	3	11

65. La valeur des ventes nationales de tissus a accusé une baisse spectaculaire durant la période visée par l'enquête. La valeur des importations assujetties à ce numéro tarifaire est la plus faible des 12 numéros tarifaires à l'étude. La faible proportion des importations exemptes de droits par rapport à la valeur des importations donne un taux de droits réel de 13 p. 100.

66. Les tissus grèges (numéro tarifaire 5516.21.99) qui peuvent servir à produire des tissus surteints compris dans ce numéro tarifaire et les tissus imprimés équivalents (numéro tarifaire 5516.24.90) sont au nombre de ceux à l'égard desquels le ministère des Finances a proposé l'élimination des droits en raison du peu de ventes nationales. Les tissus teints équivalents (numéro tarifaire 5516.22.90) sont passibles de droits et ne font l'objet d'aucun examen soit par le Tribunal soit par le ministère des Finances. Toutefois, le Tribunal fait observer que, dans le cadre de la saisine n^o MN-2004-002, la valeur des ventes nationales déclarées à l'égard du numéro tarifaire 5516.22.90 en 2003-2004 était inférieure à 100 000 \$.

67. En formulant sa recommandation sur ce numéro tarifaire, le Tribunal fait d'abord observer que les ventes nationales étaient très faibles aux trois premiers trimestres de 2005. De plus, le Tribunal sait que les tissus grèges et imprimés équivalents pourraient être exonérés de droits à la suite de l'initiative en cours du ministère des Finances. Quant aux tissus teints équivalents, lesquels sont passibles de droits, le Tribunal constate le peu de ventes déclarées dans le cadre de la saisine n° MN-2004-002 à l'égard de ce numéro tarifaire et il est d'avis que les économies de droits potentielles pour les fabricants de vêtements l'emportent sur les coûts associés à toute réduction de la protection des droits sur les tissus teints causée par l'élimination des droits sur les tissus pour vêtements en fils de diverses couleurs classés dans le numéro tarifaire 5516.23.90.

68. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal recommande l'élimination des droits sur les tissus devant servir à la fabrication de vêtements importés en vertu du numéro tarifaire 5516.23.90. La structure tarifaire ci-après reflète l'allègement tarifaire.

Structure tarifaire proposée		
Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
5516.23.91	----Devant servir à la fabrication de vêtements	En franchise
5516.23.99	----Autres	Taux courant

NUMÉRO TARIFAIRE 5602.10.90

69. Les tissus dénommés dans ce numéro tarifaire sont décrits comme étant des feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.

70. Le Tableau 9 donne des renseignements sur les ventes nationales déclarées par Doubletex, Matador Converters Co. Ltd. (Matador) et Texel Inc. et sur la valeur estimative des importations et des droits payés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 septembre 2005 à l'égard du numéro tarifaire 5602.10.90.

Tableau 9					
Numéro tarifaire 5602.10.90					
Ventes nationales	Importance financière	Importations visées	Droits payés	Importations exemptes de droits en % des importations visées	Taux de droits réel
\$	%	\$	\$		%
Fabricants de vêtements					
>1 000 000	>1	1 509 000	61 000	72	4
Vêtements plus					
		1 691 000	61 000	75	4

71. Il s'agit du seul numéro tarifaire à l'étude à l'égard duquel la valeur des ventes nationales a dépassé la valeur des importations durant la période visée par l'enquête. De plus, le montant des droits payés à l'égard de ce numéro tarifaire était le plus faible des 12 numéros tarifaires.

72. Les feutres aiguilletés compris dans ce numéro tarifaire sont apparentés aux nontissés dénommés dans la position n° 56.03, qui sont passibles de droits lorsqu'ils servent à la fabrication de vêtements, sauf les nontissés de filaments et les nontissés de fibres discontinues d'un poids inférieur à 25 g/m².

73. Le Tribunal fait observer qu'aucun des fabricants de vêtements parmi ceux qui ont présenté des observations n'a demandé l'élimination des droits à l'égard de ce numéro tarifaire. Cette absence de demande est peut-être attribuable à la proportion très élevée des importations qui entrent déjà en franchise.

74. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal recommande le maintien des droits à l'égard du numéro tarifaire 5602.10.90.

NUMÉRO TARIFAIRE 5603.92.90

75. Les tissus dénommés dans ce numéro tarifaire sont décrits comme étant des nontissés, autre que de filaments synthétiques ou artificiels, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, d'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m².

76. Le Tableau 10 donne des renseignements sur les ventes nationales déclarées par Matador et sur la valeur estimative des importations et des droits payés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 septembre 2005 à l'égard du numéro tarifaire 5603.92.90.

Tableau 10					
Numéro tarifaire 5603.92.90					
Ventes nationales	Importance financière	Importations visées	Droits payés	Importations exemptes de droits en % des importations visées	Taux de droits réel
\$	%	\$	\$		%
Fabricants de vêtements					
>100 000	<1	4 234 000	258 000	52	6
Vêtements plus					
		5 274 000	361 000	48	7

77. Durant la période visée par l'enquête, la valeur des ventes nationales était très faible par rapport à celle des importations. Le montant des droits payés dépassait 250 000 \$.

78. Les nontissés équivalents plus légers sont exempts de droits (numéro tarifaire 5603.91.40), tandis que ceux plus lourds sont passibles de droits (numéros tarifaires 5603.93.90 et 5603.94.90). Dans le cadre de la saisine n° MN-2004-002, Matador a déclaré un volume important de ventes nationales de tissus d'un poids plus élevé.

79. De l'avis du Tribunal, les fabricants de textiles canadiens ciblent surtout les ventes de nontissés plus lourds, qui ne peuvent être substitués aux nontissés plus légers importés en vertu de ce numéro tarifaire. Par conséquent, le Tribunal estime que l'élimination des droits sur ces nontissés plus légers ne minera pas la protection tarifaire accordée aux nontissés plus lourds.

80. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal recommande l'élimination des droits sur les tissus importés en vertu du numéro tarifaire 5603.92.90. La structure tarifaire ci-après reflète l'allègement tarifaire.

Structure tarifaire proposée		
Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
5603.92.91	----Devant servir à la fabrication de vêtements	En franchise
5603.92.99	----Autres	Taux courant

NUMÉRO TARIFAIRE 5903.90.29

81. Les tissus dénommés dans ce numéro tarifaire sont décrits comme étant des tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matière plastique autres que du poly(chlorure de vinyle) et du polyuréthane, autres que ceux de la position n° 59.02.

82. Le Tableau 11 donne des renseignements sur les ventes nationales déclarées par Barrday Inc. et Stedfast Inc. (Stedfast) et sur la valeur estimative des importations et des droits payés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 septembre 2005 à l'égard du numéro tarifaire 5903.90.29.

Tableau 11					
Numéro tarifaire 5903.90.29					
Ventes nationales	Importance financière	Importations visées	Droits payés	Importations exemptes de droits en % des importations visées	Taux de droits réel
\$	%	\$	\$		%
Fabricants de vêtements					
>1 000 000	>10	45 846 000	879 000	83	2
Vêtements plus					
		51 148 000	1 058 000	83	2

83. La valeur des ventes nationales de tissus classés dans ce numéro tarifaire durant la période visée par l'enquête dépassait plusieurs millions de dollars. La valeur des importations était la troisième plus élevée des 12 numéros tarifaires à l'étude. Toutefois, étant donné la très haute proportion d'importations exemptes de droits, le taux de droits réel sur ces importations n'est que de 2 p. 100.

84. Le Tribunal fait observer que des tissus similairement enduits tissés ou tricotés avec des fibres différentes sont passibles de droits (numéro tarifaire 5903.90.10), comme le sont certains tissus similaires enduits d'une autre matière (numéros tarifaires 5903.10.29 et 5903.20.29).

85. Étant donné la quantité importante de ventes nationales à l'égard de ce numéro tarifaire, le Tribunal est d'avis que l'allégement tarifaire pourrait avoir une incidence négative considérable sur les fabricants de textiles canadiens, par rapport au moindre gain potentiel pour les fabricants de vêtements, qui bénéficient déjà de l'entrée pratiquement en franchise des tissus compris dans ce numéro tarifaire.

86. À titre de solution de rechange à l'élimination des droits à l'égard de la totalité de ce numéro tarifaire, la FCV a demandé que le Tribunal limite la protection tarifaire aux tissus devant servir à la fabrication de vêtements de spécialité ou de protection. Stedfast a prétendu qu'une telle disposition visant l'utilisation finale serait difficile à appliquer et que, de toute façon, ses tissus livrent concurrence sur tous les segments du marché. De l'avis du Tribunal, une telle restriction spécifique à l'utilisation finale revêtirait nécessairement un caractère subjectif et pourrait donc être interprétée d'une manière trop large et incohérente, ce qui en rendrait l'application effective peu probable.

87. Arc'teryx Equipment Inc. (Arc'teryx) a demandé l'allégement tarifaire sur certains tissus en Gore-Tex^{MC} compris dans ce numéro tarifaire. Elle a déclaré importer maintenant la majorité de ces tissus des États-Unis, en franchise. Toutefois, elle fait valoir que son fournisseur, W. L. Gore & Associates, est en voie de déplacer sa production outre-mer et qu'elle devra, d'ici à 2007, importer ces tissus d'Asie et se trouve donc confrontée à la perspective de devoir payer des droits.

88. Stedfast a produit des éléments de preuve dans sa réponse au questionnaire à l'appui de sa production de tissus enduits de polytétrafluoroéthylène expansé (PTFE-e), une membrane poreuse similaire utilisée dans la fabrication des tissus en Gore-Tex^{MC}. Puisque le *Tarif des douanes* ne permet pas l'emploi de noms commerciaux ou de marques de commerce dans les termes des numéros tarifaires, le Tribunal n'est pas en mesure d'accorder l'allégement tarifaire uniquement sur les tissus en Gore-Tex^{MC}. Pour accéder à la demande d'Arc'teryx, le Tribunal devrait accorder un allégement tarifaire général sur les tissus enduits de PTFE-e. Le Tribunal est d'avis qu'une telle mesure entraînerait pour Stedfast des coûts supérieurs aux avantages qu'en retireraient les fabricants de vêtements.

89. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal recommande le maintien des droits à l'égard du numéro tarifaire 5903.90.29.

NUMÉRO TARIFAIRE 6004.10.90

90. Les tissus dénommés dans ce numéro tarifaire sont décrits comme étant des étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc, autres que celles de la position n° 60.01.

91. Le Tableau 12 donne des renseignements sur les ventes nationales de tissus pour vêtements, ou sur la valeur de leur production à l'interne, déclarées par 12 fabricants de textiles (Hafner Inc., Tissus Knitrama Fabrics Inc., Kute Knit Manufacturing, Lucratex Inc., Manoir Inc., Meridian Knitting, Oratex Inc., Rentex Mills Inc., Roopa Sales and Trading Ltd., Sinatex (Canada) Inc., Tricots Canada U.S. Knitting Inc. et Tricots Liesse (1983) Inc.)¹⁷ et sur la valeur estimative des importations et des droits payés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 septembre 2005 à l'égard du numéro tarifaire 6004.10.90.

Tableau 12					
Numéro tarifaire 6004.10.90					
Ventes nationales	Importance financière	Importations visées	Droits payés	Importations exemptes de droits en % des importations visées	Taux de droits réel
\$	%	\$	\$		%
Fabricants de vêtements					
>1 000 000	>10	152 460 000	10 209 000	51	7
Vêtements plus					
		204 708 000	12 607 000	55	6

92. La valeur des ventes nationales, des importations et des droits payés à l'égard de ce numéro tarifaire sont, de loin, les plus élevés de tous les numéros tarifaires à l'étude. La valeur des ventes nationales dépassait 100 millions de dollars durant la période visée par l'enquête et était importante par rapport à celle des importations, soit plus de 150 millions de dollars.

93. Malgré le montant considérable de droits en cause, le Tribunal a reçu peu d'observations des producteurs de vêtements individuels concernant les tissus dénommés dans ce numéro tarifaire.

94. Les réponses au questionnaire reçues des fabricants de textiles canadiens révèlent l'existence d'une importante production d'une vaste gamme d'étoffes de bonneterie au Canada. Compte tenu des renseignements mis à sa disposition, le personnel du Tribunal a préparé un projet de structure tarifaire qui prévoyait une protection tarifaire à l'égard de 32 catégories distinctes de tissus (voir l'annexe IV). De l'avis du Tribunal, une telle structure n'est

17. Il n'a pas été tenu compte de la production et des ventes déclarées par Les Tricots Interlock Knit Canada Inc. car le Tribunal n'a pas reçu de descriptions de produits suffisamment détaillées de ses étoffes.

manifestement pas pratique et inciterait simplement les importateurs à rechercher des tissus non comprises dans les « boîtes tarifaires », ce qui risquerait d'entraîner une perte de production et de ventes nationales au profit de tissus exempts de droits.

95. Même si, dans certains cas, les fabricants de textiles canadiens ne peuvent pas répondre aux besoins des fabricants de vêtements canadiens relativement à des tissus particuliers, la branche de production de vêtements n'a présenté aucun renseignement qui permette au Tribunal de recommander l'allégement tarifaire sur de tels tissus. Le Tribunal est d'avis que l'examen au cas par cas dans le cadre de la saisine permanente sur les textiles ou d'une mesure du ministère des Finances est la meilleure façon de traiter toute demande d'allégement tarifaire sur les tissus compris dans ce numéro tarifaire.

96. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal recommande le maintien des droits à l'égard du numéro tarifaire 6004.10.90.

CONCLUSION

97. Comme il a déjà été indiqué, le Tribunal recommande le maintien des droits à l'égard des numéros tarifaires 5210.41.00, 5407.52.90, 5407.53.00, 5407.54.00, 5407.61.99, 5602.10.90, 5903.90.29 et 6004.10.90 et l'élimination des droits à l'égard des numéros tarifaires 5112.19.91, 5515.13.90, 5516.23.90 et 5603.92.90. Le montant des droits payés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 septembre 2005 par les fabricants de vêtements sur les importations de tissus compris dans les numéros tarifaires du deuxième groupe était d'environ 5 millions de dollars. La valeur des ventes nationales de tissus déclarées par les fabricants de textiles à l'égard de ces quatre numéros tarifaires était inférieure à 1 million de dollars durant la même période. La valeur des ventes de tissus classés dans les huit numéros tarifaires à l'égard desquels le Tribunal recommande le maintien des droits dépassait 134 millions de dollars durant la période visée par l'enquête. Durant cette période, le montant des droits payés par les fabricants de vêtements sur les importations de ces tissus était de 19 millions de dollars.

ANNEXE I

MANDAT

Le 27 octobre 2005

Monsieur Pierre Gosselin
Président
Tribunal canadien du commerce extérieur
17^e étage, Standard Life Centre
333, avenue Laurier Ouest
Ottawa (ON) K1A 0G7

Monsieur,

Par la présente, j'ordonne, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) de mener une enquête et de faire rapport sur la disponibilité de tissus pour vêtements produits par des fabricants canadiens et classés en vertu des numéros tarifaires particuliers figurant au *Tarif des douanes*.

En décembre 2004, le gouvernement du Canada a annoncé une série de mesures destinées à appuyer les industries canadiennes du textile et du vêtement. L'une de ces mesures consistait à éliminer les droits de douane sur les fibres et fils ainsi que sur les tissus, devant servir à la fabrication de vêtements, à compter du 1^{er} janvier 2005. Il a par ailleurs été précisé que l'allégement tarifaire ciblerait les produits qui ne sont pas fabriqués au Canada, de manière à minimiser les éventuelles retombées négatives sur les producteurs de textile nationaux.

Afin de mettre en œuvre efficacement cet engagement, j'ai sommé le Tribunal, par saisine, de mener une enquête et de faire rapport sur la disponibilité de fibres, de fils et de tissus pour vêtements produits au Canada et de proposer une structure tarifaire qui tiendrait compte de la disponibilité. En ce qui concerne les tissus, il était prévu que la structure tarifaire proposée comprendrait de nouveaux numéros tarifaires de huit chiffres et des descriptions particulières pour les tissus produits au Canada.

Conformément à la saisine, le Tribunal a publié, le 30 juin 2005, son *Rapport sur la production au Canada de certains fibres, fils et tissus pour vêtements*. Malheureusement, n'ayant pas reçu suffisamment de renseignements détaillés sur la production au cours de cette enquête, le Tribunal n'a pu formuler de recommandations relatives à l'allégement tarifaire visant un certain nombre de numéros tarifaires contenant un vaste éventail de produits.

La présente enquête a pour objet de recenser la production canadienne de tissus destinés à la fabrication de vêtements qui seraient classés dans un nombre restreint de ces numéros tarifaires. Le gouvernement cherche à appliquer des droits uniquement aux tissus qui, selon la conclusion du Tribunal, sont produits au Canada et vendus aux producteurs de vêtements canadiens et à l'égard desquels le Tribunal fournit une description détaillée et qui sont associés aux nouveaux numéros tarifaires de huit chiffres.

Les numéros tarifaires devant faire l'objet de l'examen sont importants pour les producteurs de vêtements canadiens et font état d'un faible ratio de la production nationale sur les importations assujetties à des droits ou d'un niveau très élevé d'importations assujetties à des droits. Dans l'un ou l'autre cas, l'occasion de fournir un plus grand allègement tarifaire devrait être appréciable.

Le rapport final de l'enquête devra être soumis dans les six mois de la réception de la saisine par le Tribunal. Compte tenu de la complexité de l'enquête et de la nécessité d'indiquer clairement la production détaillée de textiles au Canada, le Tribunal peut, s'il le juge à-propos, tenir des audiences publiques.

Le Tribunal est sommé :

- a. de recenser les tissus produits au Canada qui seraient classés sous les numéros tarifaires figurant au tableau 1 (ci-joint) qui ont été vendus à des producteurs de vêtements canadiens ou qui ont été destinés à une transformation à l'interne de vêtements depuis le 1^{er} janvier 2003¹;
- b. de proposer des descriptions détaillées pour les tissus ainsi recensés et de nouveaux numéros tarifaires de huit chiffres en vue de leur classification dans la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarifs des douanes* de sorte que les droits soient maintenus uniquement sur ces tissus et de manière à les distinguer des tissus qui ne sont pas produits au Canada, qui seraient classés sous les dispositions « autres » connexes en franchise de droits;
- c. d'estimer la valeur totale des ventes ou, le cas échéant, la valeur totale de la production destinée à une transformation à l'interne de vêtements des tissus mentionnés en a) pour chacun des numéros tarifaires de huit chiffres ainsi que l'importance de ces ventes pour les fabricants de textiles nationaux.

Le Tribunal est également sommé de faire rapport sur toute autre question qu'il estime pertinente en l'espèce.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ralph Goodale

p.j

1. Dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut prendre en délibéré des ventes de tissus ou des preuves de destination à une transformation à l'interne depuis le 1^{er} janvier 2002

TABLEAU I

Numéros tarifaires

5112.19.91
5210.41.00
5407.52.90
5407.53.00
5407.54.00
5407.61.99
5515.13.90
5516.23.90
5602.10.90
5603.92.90
5903.90.29
6004.10.90

ANNEXE II
MANDAT RÉVISÉ

le 23 novembre 2005

Monsieur Pierre Gosselin
Président
Tribunal canadien du commerce extérieur
17^e étage, Standard Life Center
333, avenue Laurier Ouest
Ottawa (ON) KIA 0G7

Monsieur,

La présente, conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, vise à donner des directives supplémentaires relativement à la demande dont j'avais saisi le Tribunal le 27 octobre 2005 et dans laquelle j'avais ordonné de mener une enquête sur la disponibilité de certains tissus pour vêtements produits par des fabricants canadiens.

Dans la lettre du 27 octobre, j'ai sommé le Tribunal :

- a) *de recenser les tissus produits au Canada qui seraient classés sous les numéros tarifaires figurant au tableau I (ci-joint) qui ont été vendus à des producteurs de vêtements canadiens ou qui ont été destinés à une transformation à l'interne de vêtements depuis le 1^{er} janvier 2003¹;*
- b) *de proposer des descriptions détaillées pour les tissus ainsi recensés et de nouveaux numéros tarifaires de huit chiffres en vue de leur classification dans la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du Tarif des douanes de sorte que les droits soient maintenus uniquement sur ces tissus et de manière à les distinguer des tissus qui ne sont pas produits au Canada, qui seraient classés sous les dispositions « autres » connexes en franchise de droits;*
- c) *d'estimer la valeur totale des ventes ou, le cas échéant, la valeur totale de la production destinée à une transformation à l'interne de vêtements des tissus mentionnés en a) pour chacun des numéros tarifaires de huit chiffres ainsi que l'importance de ces ventes pour les fabricants de textiles nationaux.*

La présente contient des directives supplémentaires au Tribunal concernant le recensement des nouveaux numéros tarifaires de huit chiffres selon les dispositions des paragraphes a) à c) susmentionnés, afin de s'assurer que la portée des descriptions des produits reflète les réalités du marché en tenant compte de la nature de la concurrence entre des produits sur le marché et de la production imminente de tissus.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Ralph Goodale

1. Dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut prendre en délibéré des ventes de tissus ou des preuves de destination à une transformation à l'interne depuis le 1^{er} janvier 2002

ANNEXE III

FABRICANTS DE TEXTILES RECENSÉS ET STATUT

Nom de la société	Statut
Barrday Inc.	oui
Canada Hair Cloth Company	oui
Consoltex Inc.	oui
Con-Trade Textiles Inc.	non
De Ball Canada Limited	PR
Doubletex Inc.	oui
Fraser & Kirkbright Weaving Co. Ltd.	PR
Gentry Knitting Mills Limited	non
Great Lakes Knitting Mills	PR
Hafner Inc.	oui
Kute Knit Manufacturing	oui
Les Lainages Victor Ltée	oui
Les Tricots Interlock Knit Canada Inc.	oui
Lincoln Fabrics Ltd.	PR
Lucratex Inc.	oui
Manoir Inc.	oui
Matador Converters Co. Ltd.	oui
Meridian Knitting	oui
Monterey Textiles 1996 Inc.	PR
Oratex Inc.	oui
PGI/DIFCO Performance Fabrics Inc.	non
Rentex Mills Inc.	oui
Roopa Sales and Trading Ltd.	oui
Sinatex (Canada) Inc.	oui
Stedfast Inc.	oui
Texel Inc.	oui
Tissus Knitrama Fabrics Inc.	oui
Tricots Canada U.S. Knitting Inc.	oui
Tricots Liesse (1983) Inc.	oui
Tricots Taxitex Knitting Inc.	PR
Tri-Star Textiles Ltd.	PR

Notes :

« oui » désigne un fabricant actif de tissus pour vêtements en question.

« non » indique aucune activité à titre de fabricant de tissus pour vêtements en question.

« PR » indique que le fabricant n'a pas répondu au questionnaire à l'intention des producteurs.

ANNEXE IV

DÉSIGNATIONS TARIFAIRES TIRÉES DU RAPPORT DU PERSONNEL DU TRIBUNAL

Numéro tarifaire 5112.19.91 Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés, contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins, d'un poids excédant 200 g/m² mais n'excédant pas 300 g/m².

Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
5112.19.93	----Uniquement de laine peignée, d'armure sergé, fils retors ou câblés, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	Taux courant
5112.19.98	----Autres, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements	En franchise
5112.19.99	----Autres, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	Taux courant

Numéro tarifaire 5210.41.00 Tissus à armure toile de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m², en fils de diverses couleurs.

Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
5210.41.10	---Tissus de coton cardé, à armure toile, contenant au moins 55 % en poids de coton cardé, mélangés uniquement avec des filaments de polyester, d'un poids d'au moins 135 g/m ² mais n'excédant pas 155 g/m ² , de fils de diverses couleurs	Taux courant
5210.41.20	---Tissus de coton cardé, à armure toile, contenant au moins 55 % en poids de coton cardé, mélangés uniquement avec des fibres discontinues de polyester, d'un poids d'au moins 150 g/m ² mais n'excédant pas 190 g/m ² , de fils de diverses couleurs	Taux courant
5210.41.30	---Tissus de coton cardé, à armure toile, contenant au moins 51 % en poids de coton cardé, mélangés uniquement avec des fibres discontinues de polyester et des filaments de polyester, d'un poids d'au moins 110 g/m ² mais n'excédant pas 180 g/m ² , de fils de diverses couleurs	Taux courant
5210.41.40	---Tissus de coton cardé, à armure toile, mélangés avec de la viscose, du polyester et de poils de chèvre, d'un poids d'au moins 170 g/m ² mais n'excédant pas 190 g/m ² , devant servir à la fabrication d'entre doublures et produits dessous de col pour des costumes et des casquettes, de fils de diverses couleurs	Taux courant

Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
5210.41.50	---Tissus de coton cardé, à armure toile, contenant au moins 51 % en poids de coton cardé, mélangés uniquement avec des filaments de polyester ou des fibres discontinues de viscose, d'un poids d'au moins 110 g/m ² mais n'excédant pas 160 g/m ² , devant servir à la fabrication d'entre doublures et produits dessous de col pour des costumes et des casquettes, de fils de diverses couleurs	Taux courant
5210.41.60	---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements	En franchise
5210.41.90	---Autres	Taux courant

Numéro tarifaire 5407.52.90 Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de produits de la position n° 54.04, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés, teints.

Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
5407.52.10	---Tissus, uniquement de filaments de polyester texturés, titrant en fils simples pas moins de 70 décitex mais pas plus de 400 décitex ou titrant pas moins de 465 décitex mais pas plus de 520 décitex ou titrant pas moins de 680 décitex mais pas plus de 760 décitex, d'un poids d'au moins 55 g/m ² mais n'excédant pas 335 g/m ²	Taux courant
5407.52.20	---Tissus, contenant au moins 90 % en poids de filaments de polyester texturés mélangés uniquement avec de la viscose, titrant en fils simples pas moins de 140 décitex mais pas plus de 195 décitex, d'un poids d'au moins 150 g/m ² mais n'excédant pas 215 g/m ²	Taux courant
5407.52.30	---Tissus, contenant au moins 90 % en poids de filaments de polyester texturés mélangés uniquement avec du spandex, titrant en fils simples pas moins de 40 décitex mais pas plus de 225 décitex, d'un poids d'au moins 150 g/m ² mais n'excédant pas 200 g/m ²	Taux courant
5407.52.40	---Tissus, contenant au moins 95 % en poids de filaments de polyester texturés mélangés uniquement avec des fibres de carbone, titrant en fils simples pas moins de 85 décitex mais pas plus de 95 décitex, d'un poids d'au moins 95 g/m ² mais n'excédant pas 105 g/m ²	Taux courant
5407.52.50	---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements	En franchise
5407.52.90	---Autres	Taux courant

Numéro tarifaire 5407.53.00 Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir de produits de la position n° 54.04, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés, en fils de diverses couleurs.

Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
5407.53.10	---Tissus, uniquement de filaments de polyester texturés, titrant en fils simples pas moins de 70 décitex mais pas plus de 395 décitex, d'un poids d'au moins 85 g/m ² mais n'excédant pas 220 g/m ²	Taux courant
5407.53.20	---Tissus, contenant au moins 90 % en poids de filaments de polyester texturés, mélangés uniquement avec de la viscose, titrant en fils simples pas moins de 140 décitex mais pas plus de 525 décitex, d'un poids d'au moins 130 g/m ² mais n'excédant pas 230 g/m ²	Taux courant
5407.53.30	---Tissus, contenant au moins 90 % en poids de filaments de polyester texturés, mélangés uniquement avec du spandex, titrant en fils simples pas moins de 315 décitex mais pas plus de 350 décitex, d'un poids d'au moins 155 g/m ² mais n'excédant pas 250 g/m ²	Taux courant
5407.53.40	---Tissus, contenant au moins 95 % en poids de filaments de polyester texturés, mélangés uniquement avec des fibres de carbone, titrant en fils simples pas moins de 70 décitex mais pas plus de 200 décitex, d'un poids d'au moins 90 g/m ² mais n'excédant pas 135 g/m ²	Taux courant
5407.53.50	---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements	En franchise
5407.53.90	---Autres	Taux courant

Numéro tarifaire 5407.54.00 Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits de la position n° 54.04, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés, imprimés.

Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
5407.54.10	---Tissus, uniquement de filaments de polyester texturés, titrant en fils simples pas moins de 70 décitex mais pas plus de 195 décitex, d'un poids d'au moins 30 g/m ² mais n'excédant pas 195 g/m ²	Taux courant
5407.54.20	---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements	En franchise
5407.54.90	---Autres	Taux courant

Numéro tarifaire 5407.61.99 Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits de la position n° 54.04, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés.

Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
5407.61.a	----Uniquement de filaments de polyester non texturés, titrant en fils simples pas moins de 75 décitex mais pas plus de 225 décitex, d'un poids d'au moins 45 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	Taux courant
5407.61.b	----Tissus à armure toile, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés mélangés uniquement avec des fibres discontinues de polyester non texturées, titrant en fils simples pas moins de 80 décitex mais pas plus de 835 décitex, d'un poids d'au moins 80 g/m ² mais n'excédant pas 95 g/m ²	Taux courant
5407.61.XX	----Autres, devant servir à la fabrication de vêtements	En franchise
5407.61.99 (Conserve le même numéro)	----Autres	Taux courant

Numéro tarifaire 5515.13.90 Autres tissus de fibres discontinues de polyester, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.

Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
5515.13.91	----Contenant au moins 50 % en poids de fibres discontinues de polyester, au moins 40 % en poids de la laine et au moins 3 % en poids de spandex, d'armure sergé, fils retors ou câblés, d'un poids d'au moins 230 g/m ² mais n'excédant pas 305 g/m ²	Taux courant
5515.13.92	----Contenant au moins 50 % en poids de fibres discontinues de polyester mélangées uniquement avec de la laine, d'armure toile, fils retors ou câblés, d'un poids d'au moins 190 g/m ² mais n'excédant pas 215 g/m ²	Taux courant
5515.13.93	----Contenant au moins 65 % en poids de fibres discontinues de polyester mélangées uniquement avec de la laine, fils retors ou câblés, d'un poids d'au moins 175 g/m ² mais n'excédant pas 280 g/m ²	Taux courant
5515.13.94	----Autres, devant servir à la fabrication de vêtements	En franchise
5515.13.99	----Autres	Taux courant

Numéro tarifaire 5516.23.90 Tissus de fibres artificielles discontinues, contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels, en fils de diverses couleurs.

Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
5516.23.91	---Tissus de fibres discontinues de rayonne mélangées uniquement avec des filaments de polyester, contenant au moins 50 % en poids de fibres discontinues de rayonne et au moins 30 % en poids de filaments de polyester, d'un poids d'au moins 100 g/m ² mais n'excédant pas 235 g/m ²	Taux courant
5516.23.92	---Tissus de fibres discontinues de rayonne mélangées uniquement avec des fibres de polyester, contenant au moins 60 % en poids de fibres discontinues de rayonne, au moins 3 % en poids de fibres discontinues de polyester et au moins 15 % en poids de filaments de polyester, d'un poids d'au moins 170 g/m ² mais n'excédant pas 225 g/m ²	Taux courant
5516.23.93	---Tissus de fibres discontinues de rayonne mélangées uniquement avec des fibres de polyester, contenant au moins 25 % en poids de fibres discontinues de rayonne, au moins 15 % mais pas plus que 33 % en poids de fibres discontinues de polyester et au moins 30 % en poids de filaments de polyester, d'un poids d'au moins 150 g/m ² mais n'excédant pas 240 g/m ²	Taux courant
5516.23.94	---Tissus de fibres discontinues de rayonne mélangées uniquement avec des filaments de polyester et de spandex, contenant au moins 50 % en poids de fibres discontinues de rayonne, au moins 40 % en poids de filaments de polyester et au moins 1% en poids de spandex, d'un poids d'au moins 135 g/m ² mais n'excédant pas 225 g/m ²	Taux courant
5516.23.95	---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements	En franchise
5516.23.99	---Autres	Taux courant

Numéro tarifaire 5602.10.90 Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.

Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
5602.10.91	---Uniquement de polyester, y compris polyéthylène terephthalate ou mélangés uniquement avec de la viscose, d'un poids d'au moins 50 g/m ² mais pas plus que 625 g/m ²	Taux courant
5602.10.92	---D'aramides, d'un poids d'au moins 75 g/m ² mais pas plus que 245 g/m ² ou d'un poids excédant 450 g/m ² mais pas plus que 500 g/m ²	Taux courant

Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
5602.10.93	----Contenant au moins 45 % en poids de polyacrylonitrile et au moins 45 % en poids d'aramides et ne contenant pas d'autres fibres, d'un poids d'au moins 450 g/m ² mais pas plus que 500 g/m ²	Taux courant
5602.10.94	----Autres, devant servir à la fabrication de vêtements	En franchise
5602.10.99	----Autres	Taux courant

Numéro tarifaire 5603.92.90 Nontissés, autres que de filaments synthétiques ou artificiels, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, d'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m².

Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
5603.92.91	----De fibres discontinues de polyester et d'un liant d'acrylique, d'un poids d'au moins 45 g/m ² , pour l'usage de l'entoilage, l'entoilage ouatinage ou garnissage dans la fabrication de vêtements	Taux courant
5603.92.92	----Autres, devant servir à la fabrication de vêtements	En franchise
5603.92.99	----Autres	Taux courant

Numéro tarifaire 5903.90.29 Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de matière plastique autre que du poly(chlorure de vinyle) et du polyuréthane, autres que ceux de la position n° 59.02.

Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
5903.90.a	----Tissus qui consistent de 3 couches de nylon, ou de nylon et de filaments de polyester, enduits, recouverts ou stratifiés avec du polyamide ou du polytétrafluoréthylène, d'un poids d'au moins 190 g/m ² mais n'excédant pas 235 g/m ²	Taux courant
5903.90.b	----Tissus qui consistent de 3 couches, uniquement de fibres discontinues d'aramides, enduits, recouverts ou stratifiés avec du polytétrafluoréthylène, d'un poids d'au moins 190 g/m ² mais n'excédant pas 240 g/m ²	Taux courant
5903.90.c	----Tissus contenant au moins 93 % en poids de fibres discontinues d'aramides et contenant au moins 1 % en poids de carbone et ne contenant pas d'autres fibres, enduits, recouverts ou stratifiés avec du polytétrafluorethylène, d'un poids d'au moins 200 g/m ² mais n'excédant pas 240 g/m ²	Taux courant

Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
5903.90.d	----Tissus uniquement de filaments d'aramides ou uniquement de filaments polyéthylènes, enduits, recouverts ou stratifiés de thermoplastique, d'un poids d'au moins 100 g/m ² mais n'excédant pas 1500 g/m ²	Taux courant
5903.90.XX	----Autres, devant servir à la fabrication de vêtements	En franchise
5903.90.XX	----Autres	Taux courant

Numéro tarifaire 6004.10.90 Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc, autres que celles de la position n° 60.01.

Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
6004.10.a	----Étoffes de bonneterie-chaîne, uniquement de nylon et de spandex, contenant au moins 50 % en poids de nylon, titrant en fils simples pas moins de 20 décitex mais pas plus de 495 décitex, d'un poids d'au moins 60 g/m ² mais n'excédant pas 370 g/m ²	Taux courant
6004.10.b	----Étoffes de bonneterie-chaîne, uniquement de nylon, polyester et de spandex, titrant en fils simples pas moins de 35 décitex mais pas plus de 165 décitex, d'un poids d'au moins 170 g/m ² mais n'excédant pas 215 g/m ²	Taux courant
6004.10.c	----Étoffes de bonneterie-chaîne, uniquement de polyester et de spandex, contenant au moins 75 % en poids de polyester, titrant en fils simples pas moins de 20 décitex mais pas plus de 180 décitex, d'un poids d'au moins 160 g/m ² mais n'excédant pas 445 g/m ²	Taux courant
6004.10.d	----Étoffes de bonneterie-chaîne, uniquement d'acétate, nylon et de spandex, contenant au moins 65 % en poids d'acétate, titrant en fils simples pas moins de 40 décitex mais pas plus de 65 décitex, d'un poids d'au moins 295 g/m ² mais n'excédant pas 330 g/m ²	Taux courant
6004.10.e	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de coton cardé et de spandex, contenant au moins 75 % en poids de coton cardé, titrant en fils simples pas plus de 345 décitex, d'un poids d'au moins 135 g/m ² mais n'excédant pas 555 g/m ²	Taux courant
6004.10.f	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de coton peigné et de spandex, contenant au moins 85 % en poids de coton peigné, titrant en fils simples pas plus de 310 décitex, d'un poids d'au moins 130 g/m ² mais n'excédant pas 390 g/m ²	Taux courant

Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
6004.10.g	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de rayonne, de nylon, de polyester et de spandex, contenant au moins 40 % en poids de rayonne et contenant au moins 40 % en poids de nylon	Taux courant
6004.10.h	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de rayonne et de spandex, contenant au moins 85 % en poids de rayonne, titrant en fils simples pas plus de 210 décitex, d'un poids d'au moins 140 g/m ² mais n'excédant pas 425 g/m ²	Taux courant
6004.10.i	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de nylon et de spandex, contenant au moins 65% en poids de nylon, titrant en fils simples pas plus de 200 décitex, d'un poids d'au moins 110 g/m ² mais n'excédant pas 540 g/m ²	Taux courant
6004.10.j	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de polyester et de spandex, contenant au moins 75 % en poids de polyester, titrant en fils simples pas plus de 350 décitex, d'un poids d'au moins 120 g/m ² mais n'excédant pas 475 g/m ²	Taux courant
6004.10.k	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de nylon, de polyester et de spandex, titrant en fils simples pas plus de 175 décitex, d'un poids d'au moins 120 g/m ² mais n'excédant pas 465 g/m ²	Taux courant
6004.10.l	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de polyester, de coton et de spandex, titrant en fils simples pas plus de 350 décitex, d'un poids d'au moins 150 g/m ² mais n'excédant pas 555 g/m ²	Taux courant
6004.10.m	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de viscose et de spandex, contenant au moins 85 % en poids de viscose, titrant en fils simples pas plus de 210 décitex, d'un poids d'au moins 210 g/m ² mais n'excédant pas 325 g/m ²	Taux courant
6004.10.n	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de nylon, de fils métalliques et de spandex, contenant au moins 50 % en poids de nylon, titrant en fils simples pas plus de 165 décitex, d'un poids d'au moins 185 g/m ² mais n'excédant pas 345 g/m ²	Taux courant
6004.10.o	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de rayonne, de coton, de polyester et de spandex, contenant au moins 25 % en poids de rayonne, contenant au moins 25 % en poids de coton et contenant au moins 10 % en poids de polyester, titrant en fils simples pas plus de 210 décitex, d'un poids d'au moins 125 g/m ² mais n'excédant pas 315 g/m ²	Taux courant
6004.10.p	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de polyester, de rayonne et de spandex, titrant en fils simples pas plus que de 210 décitex, d'un poids d'au moins 155 g/m ² mais n'excédant pas 360 g/m ²	Taux courant

Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
6004.10.q	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement d'acétate et de spandex, contenant au moins 80 % en poids d'acétate, titrant en fils simples pas plus de 190 décitex, d'un poids d'au moins 110 g/m ² mais n'excédant pas 540 g/m ²	Taux courant
6004.10.r	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de lyocell et de spandex, contenant au moins 80 % en poids de lyocell, titrant en fils simples pas plus de 210 décitex, d'un poids d'au moins 210 g/m ² mais n'excédant pas 430 g/m ²	Taux courant
6004.10.s	--Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de rayonne, de coton et de spandex, contenant au moins 40 % en poids de rayonne, titrant en fils simples pas plus de 210 décitex, d'un poids d'au moins 155 g/m ² mais n'excédant pas 415 g/m ²	Taux courant
6004.10.t	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de nylon, de coton et de spandex, titrant en fils simples pas plus de 210 décitex, d'un poids d'au moins 110 g/m ² mais n'excédant pas 430 g/m ²	Taux courant
6004.10.u	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de bambou, de coton et de spandex, contenant au moins 60 % en poids de bambou	Taux courant
6004.10.v	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement d'acétate, de nylon et de spandex, contenant au moins 55 % en poids d'acétate	Taux courant
6004.10.w	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de polyester, de fils métalliques et de spandex, contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques	Taux courant
6004.10.x	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de viscose, de fils métalliques et de spandex, contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques	Taux courant
6004.10.y	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de nylon, de rayonne, de coton et de spandex, contenant au moins 25 % en poids de nylon, contenant au moins 25 % en poids de rayonne et contenant au moins 25 % en poids de coton	Taux courant
6004.10.z	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de viscose, de nylon et de spandex, contenant au moins 65 % en poids de viscose, titrant en fils simples pas plus de 210 décitex, d'un poids d'au moins 145 g/m ² mais n'excédant pas 380 g/m ²	Taux courant
6004.10.aa	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de coton, de lin et de spandex, contenant au moins 25 % en poids de lin	Taux courant
6004.10.bb	----Étoffes de bonneterie-chaîne, uniquement d'aramides et de spandex, contenant au moins 85 % en poids d'aramides, titrant en fils simples pas plus de 50 décitex, d'un poids d'au moins 190 g/m ² mais n'excédant pas 210 g/m ²	Taux courant

Nouveau numéro tarifaire	Nouvelle désignation tarifaire	Traitement tarifaire
6004.10.cc	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de coton, de soya et de spandex, contenant au moins 40 % en poids de soya	Taux courant
6004.10.dd	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de bambou et de spandex, contenant au moins 85 % en poids de bambou	Taux courant
6004.10.ee	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de rayonne, de laine, de polyester et de spandex	Taux courant
6004.10.ff	----Étoffes de bonneterie-trame, uniquement de coton peigné, de rayonne, de lyocell et de spandex	Taux courant
6004.10.XX	----Autres, devant servir à la fabrication des vêtements	En franchise
6004.10.XX	----Autres	Taux courant

ANNEXE V**ASSOCIATIONS ET FIRMES RÉPONDANTES****ASSOCIATIONS ET FIRMES QUI ONT DÉPOSÉ DES OBSERVATIONS**

Arc'teryx Equipment Inc.
Better Half Fashions Div. Of Whiz Fashions Ltd.
Cardinal Clothes Inc.
Consoltex Inc.
Ellen-Stacey Fashions a Div. Of Mared Manufacturing Ltd.
Fédération canadienne du vêtement
Hafner Inc.
Institut canadien des textiles
Les Lainages Victor Ltée
Lori Michael's Mfg.
MDR Fusing & Interlining Inc.
Picadilly Fashions
Sterling Intimates Group
Toujours Élégant, Div. Of 1287454 Ontario Limited
Tricots Liesse (1983) Inc.

ASSOCIATIONS ET FIRMES QUI ONT DÉPOSÉ DES OBSERVATIONS EN RÉPONSE

Consoltex Inc.
Fédération canadienne du vêtement
Hafner Inc.
Institut canadien des textiles
Rentex Mills Inc.
Stedfast Inc.

ANNEXE VI

RÉSUMÉ DES VENTES NATIONALES ET DES IMPORTATIONS DE
TISSUS POUR VÊTEMENTS

Du 1 ^{er} janvier 2003 au 30 septembre 2005						
Numéro tarifaire	Ventes nationales ¹ \$	Importance financière %	Valeur des importations totales ² \$	Importations exemptes de droits en % des importations totales ³	Droits de douane payés ² \$	Taux de droits réel %
Producteurs de vêtements seulement³						
5112.19.91	Imminent	Imminent	60 555 000	38	3 299 000	5
5210.41.00	>1 000 000	<1	3 133 000	56	194 000	6
5407.52.90	>1 000 000	>1	37 848 000	58	2 152 000	6
5407.53.00	>1 000 000	<1	2 167 000	61	116 000	5
5407.54.00	>10 000	<1	2 504 000	5	297 000	12
5407.61.99	>1 000 000	<1	39 573 000	4	5 141 000	13
5515.13.90	>100 000	<1	13 117 000	22	1 237 000	9
5516.23.90	>100 000	<1	1 281 000	5	167 000	13
5602.10.90	>1 000 000	>1	1 509 000	72	61 000	4
5603.92.90	>100 000	<1	4 234 000	52	258 000	6
5903.90.29	>1 000 000	>10	45 846 000	83	879 000	2
6004.10.90 ⁴	>1 000 000	>10	152 460 000	51	10 209 000	7
Total	134 913 000	>1	364 227 000	47	24 010 000	7
Vêtements plus⁵						
5112.19.91	Imminent	Imminent	71 611 000	43	3 613 000	5
5210.41.00	>1 000 000	<1	3 269 000	54	213 000	7
5407.52.90	>1 000 000	>1	55 133 000	40	4 513 000	8
5407.53.00	>1 000 000	<1	3 702 000	36	308 000	8
5407.54.00	>10 000	<1	7 146 000	34	633 000	9
5407.61.99	>1 000 000	<1	67 193 000	3	8 785 000	13
5515.13.90	>100 000	<1	24 362 000	52	1 428 000	6
5516.23.90	>100 000	<1	2 209 000	3	234 000	11
5602.10.90	>1 000 000	>1	1 691 000	75	61 000	4
5603.92.90	>100 000	<1	5 274 000	48	361 000	7
5903.90.29	>1 000 000	>10	51 148 000	83	1 058 000	2
6004.10.90 ⁴	>1 000 000	>10	204 708 000	55	12 607 000	6
Total	134 913 000	>1	497 446 000	47	33 814 000	7

Notes :

- Réponses aux questionnaires du Tribunal.
- Données de Statistiques Canada.
- « Producteurs de vêtements » sont des importateurs qui détiennent le code 315, « Fabrication de vêtements », du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) et les importateurs qui ont été identifiés comme des producteurs de vêtements par le personnel du Tribunal à partir de l'annuaire des fabricants de vêtements de la FCV et de l'annuaire de fournisseurs de l'industrie du vêtement, en plus d'autres sources, y compris l'Internet.
- Comprend la valeur de la production interne de tissus pour vêtements.
- « Vêtements plus » comprend les importations prévues pour les « Producteurs de vêtements seulement » et les importations des producteurs et des grossistes/distributeurs de tissus qui ont été identifiés par le personnel du Tribunal impliqués, respectivement, dans la fabrication ou l'importation de tissus pour la production de vêtements.

ANNEXE VII

PERSONNEL DU TRIBUNAL

DIRECTION DE LA RECHERCHE**Directeur de la recherche**

Rose Ritcey

Gestionnaire de la recherche

Paul Berlinguette

Agents de la recherche

Jo-Anne Smith

Shawn Jeffrey

Expert-Conseil

Denise Roy

Chef de la recherche statistique

Shiu-Yeu Li

Agent à la recherche statistique

Lise Lacombe

Adjoins à la recherche statistique

Tania Assaly

Anita Palcich

Adjoint administratif

Carol Rouleau

SERVICES JURIDIQUES**Conseiller du Tribunal**

Eric Wildhaber

SECRETARIAT**Greffière adjointe**

Gillian E. Burnett

Agent du greffe

Marija Renic

Services de rédaction-révision

Suzanne Cullen

Françoise Lalonde

Danielle Lefebvre

Hélène Gagnon